

TRIBUNAL D'INSTANCE DE
PERTUIS
Place du 4 septembre
84120 PERTUIS
☎ : 04.90.79.21.16

JUGEMENT DU Jeudi 7 Septembre 2017

ENTRE :

République Française
au nom du Peuple Français

DEMANDEUR :

[REDACTED]

représentée par Me AMILL Nathalie, avocat du barreau de Draguignan

D'une part

Et :

DEFENDEUR :

MAIF
200 Boulevard Salvador Allende
79000 NIORT

représentée par Me [REDACTED], avocat du barreau de
AVIGNON

D'autre part

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : [REDACTED]

Greffier lors des débats : [REDACTED]

Greffier lors du délibéré : [REDACTED]

DEBATS :

A l'audience publique du 15 juin 2017, après que les parties ont été entendues en leurs explications et conclusions, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du Jeudi 7 Septembre 2017.

Par mise à disposition au greffe, le jugement suivant a été rendu ce jour

RG N° [REDACTED]

Minute :
2017/

C/

MAIF

Copie exécutoire délivrée le :

Expédition délivrée le :

12 SEP. 2017

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 19 décembre 2016, la SARL [REDACTED] a fait délivrer assignation à la société d'assurance mutuelle MAIF aux fins, au visa des dispositions combinées des articles 1382 du Code civil, L124-3 du Code des assurances, de :

condamner la société d'assurance mutuelle MAIF à lui payer, en deniers ou quittances, les sommes suivantes :

frais de remise en état du véhicule : 1792,67 €,

frais d'immobilisation : 215 €,

frais d'expertise : 524,74 €,

dommages et intérêts pour résistance abusive de l'assureur : 6000 €,

total : 8532,41 €,

à déduire provision versée : 1923,77 €,

solde : 6608,63 €,

outré intérêts au taux légal à compter du recours direct valant mise en demeure du 27 mai 2016, condamner la société d'assurance mutuelle MAIF à lui payer la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les dépens et les éventuels frais d'exécution forcée, ordonner l'exécution provisoire.

L'affaire a été appelée à l'audience du 2 février 2017, renvoyée à celle du 4 mai 2017, après établissement d'un calendrier de procédure puis à celle du 15 juin 2017 à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour être retenue à cette date.

A l'appui de son assignation, reprise dans ses conclusions, la [REDACTED] explique qu'elle a été victime le 26 mai 2016 à Pertuis d'un accident de la circulation dont la responsabilité pleine et entière incombe à Madame [REDACTED] assurée auprès de la compagnie d'assurance MAIF. Le cabinet d'expertise LLEA, qu'elle a mandaté pour évaluer les dégâts subis sur son véhicule, a chiffré les dommages à 1421,40 euros dans son rapport déposé le 27 mai 2016. Ce cabinet notifiait alors à l'assureur un recours direct afin que son mandant soit réglé de la somme de 1421,40 euros outre celles de 215 € au titre de l'immobilisation et de 287,37 € au titre de l'expertise. La MAIF demandait une expertise contradictoire confirmant la première. Le cabinet notifiait alors à l'assureur un nouveau recours direct, les frais d'expertise étant alors de 524,74 €. La compagnie réglait la somme de 1923,77 € mais non les frais d'expertise. Les réparations s'élevaient finalement à 1792,67 €. Son droit à indemnisation n'est pas contesté. Elle semble ne pas vouloir rembourser les frais d'expertise au motif qu'ils devraient rester à sa charge, puisqu'elle n'avait pas souhaité régler ce sinistre dans le cadre des conventions IRSA/IDA et qu'en étant donc à l'origine de ces frais, elle devait les supporter. La victime dispose d'une action directe contre l'assureur et l'exercice de ce droit ne peut aucunement engendrer pour elle, alors qu'elle doit bénéficier d'une réparation intégrale de son préjudice, d'une réduction de son indemnisation. Elle a également le libre choix de son expert.

La première expertise est toujours non contradictoire dans la gestion d'un sinistre, même dans le cadre des conventions IRSA/IDA.

En défense, la société d'assurance mutuelle MAIF demande au tribunal de :

débouter la [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes, cette dernière ayant été indemnisée de l'intégralité de son préjudice par le règlement intervenu rapidement après l'expertise contradictoire dès le 8 juillet 2016

la condamner au paiement de la somme de 1000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile, aux dépens et aux éventuels frais d'exécution forcée.

Elle explique qu'elle a réglé rapidement la somme de 1923,77 €, correspondant à 1421,40 € HT de réparation, 215 € au titre de l'immobilisation et 284,84 € de frais d'expertise, retenant la plus élevée des deux. Elle n'a pas à assumer les frais supplémentaires car la [REDACTED] a fait le choix de recourir à un cabinet d'expertise le jour-même de l'accident sans la prévenir. Il n'y a eu aucune résistance abusive.

MOTIVATION

Attendu que l'article L124-3 du Code des assurances dispose que :

« Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. » ;

Attendu que suite à l'accident dont elle a été victime au volant de son véhicule, la SARL [REDACTED] réclame l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que la responsabilité de [REDACTED] n'étant pas déniée, la SARL [REDACTED] a droit au remboursement de l'intégralité de son préjudice ;

Que le préjudice matériel proprement-dit se chiffre à 1421,40 €, HT ;

Que cette évaluation, qui résulte de l'expertise du cabinet LLEA et de l'expertise amiable contradictoire la confirmant a été acceptée par les deux parties, le complément tardif non contradictoire et peu explicite, ne pouvant être pris en compte ;

Que ce montant a d'ailleurs déjà été versé ;

Attendu que ce préjudice matériel ayant déjà été indemnisé, il n'y a lieu juridiquement à condamnation ;

Attendu que la somme de 215 € HT demandée au titre de l'immobilisation est justifiée et acceptée par les deux parties ;

Que ce montant a d'ailleurs déjà été versé ;

Attendu que ce préjudice matériel ayant déjà été indemnisé, il n'y a lieu juridiquement à condamnation ;

Attendu que les expertises ont été nécessaires pour évaluer le préjudice matériel consécutif à l'accident ;

Qu'aucune critique de fond n'est portée sur la première expertise, si ce n'est qu'elle est consécutive à un recours direct et qu'elle apparaît bien hâtive ;

Que ce recours direct est cependant prévu par la Loi ;

Que les frais des expertises n'auraient pas existé sans l'accident ;

Qu'ils en sont donc une conséquence directe, à la charge du responsable ;

Qu'il sera fait droit à la demande de condamnation à hauteur de 237,37 €, l'indemnisation de l'expertise à hauteur de 287,37 € HT ayant déjà été effectuée ;

Attendu que cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 19 septembre 2016, date de réception de la mise en demeure ;

Attendu que la résistance abusive de l'assureur n'est pas suffisamment prouvée, le chemin procédural pris par la SARL [REDACTED] pouvant entraîner quelque questionnement et une résistance, engendrant certes un allongement de traitement mais pour autant pas abusive ;

Attendu qu'au titre des frais irrépétibles, la SARL [REDACTED] ayant dû engager des frais pour assurer la reconnaissance de ses droits, il y a lieu de condamner la société d'assurance mutuelle MAIF, tenue aux dépens, à lui payer la somme de 300 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire sera prononcée ;

Attendu qu'il est prématuré de statuer sur d'éventuels frais d'exécution forcée ;



PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant par jugement mis à disposition, contradictoire et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à condamnation au titre des frais de remise en état du véhicule, de l'immobilisation et de l'expertise contradictoire ;

Condamne la société d'assurance mutuelle MAIF à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 237,37 € au titre des frais d'expertise, avec intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 2016 ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation à dommages-intérêts pour résistance abusive de l'assureur ;

Condamne la société d'assurance mutuelle MAIF à payer à la SARL [REDACTED] la somme de 300 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne la société d'assurance mutuelle MAIF aux dépens ;

Dit qu'il est prématuré de statuer sur d'éventuels frais d'exécution forcée ;

Ordonne l'exécution provisoire.

LE GREFFIER



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, a tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, présente décision a été signée par le Président et le Greffier.



LE PRESIDENT

